

No. DS-3 (29 mai)	Demande syndicale	Date(s) discutée (s)	No. /Demande(s) patronale(s) DP-3 (23 octobre)	Date(s) discutée(s)
1.	Rémunérer équitablement les enseignantes et les enseignants à la formation continue et aux cours d'été (selon le tableau A de l'annexe VI – 1) en comptabilisant leur charge individuelle de travail conformément à l'annexe I – 1 et en leur assurant tous les avantages connexes.	11 et 16 juin, 18 septembre, 28 octobre, 8,10, 11, 19, 25 et 30 novembre	1.1 ASSOULPIR LES RÈGLES D'UTILISATION ET LE PROCESSUS D'ATTRIBUTION DES CHARGES À LA FORMATION CONTINUE (CFC)	11 et 16 juin, 4 novembre
2.	Prévoir un comité de sélection commun à l'enseignement régulier et à la formation continue. Lorsque la discipline n'est pas offerte à l'enseignement régulier, prévoir que le comité de sélection soit néanmoins composé majoritairement d'enseignantes et d'enseignants choisis par leurs pairs.	16 juin, 28 octobre, 4 novembre	1.4 ASSURER TOUTE EMBAUCHE NÉCESSAIRE À LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS À LA FORMATION CONTINUE	11 et 16 juin, 4, novembre
3.	Maintenir la cohérence de la structure salariale par rapport à l'échelle de traitement des enseignantes et des enseignants du primaire-secondaire.	Table centrale		
4.	Demandes en lien avec le Centre québécois de formation en aéronautique (CQFA) : 7.1 Ajuster les taux annuels de traitement des enseignantes et des enseignants en aéronautique du CQFA. 7.2 Appliquer mutatis mutandis à l'annexe III – 1 toute modification convenue à la convention collective.	Table centrale Table sectorielle 4 novembre		
5.	Améliorer les dispositions relatives à l'engagement et la mise sous contrat des enseignantes et des enseignants non permanents, par exemple en ce qui concerne le désistement et la scission des charges d'enseignement.	4 et 16 juin, 4 décembre	5.3 PERMETTRE AU PERSONNEL ENSEIGNANT NON PERMANENT AYANT UNE PRIORITÉ D'ENGAGEMENT DE RÉALISER DES FONCTIONS DE RECHERCHE	4 et 16 juin, 7, 16 et 28 octobre

No. DS-3 (29 mai)	Demande syndicale	Date(s) discutée (s)	No. /Demande(s) patronale(s) DP-3 (23 octobre)	Date(s) discutée(s)
6.	Baisser le nombre d'unités de la charge individuelle requis pour devenir enseignante ou enseignant à temps complet et injecter les ressources en conséquence.	4 et 16 juin, 4 novembre		
7.	Préciser que tous les cours servent à créer des postes dans les disciplines des enseignantes et des enseignants qui les dispensent.	4 et 16 juin, 7, 16 et 28 octobre, 4 novembre		
8.	Permettre aux enseignantes et aux enseignants non permanents la participation au programme volontaire de réduction du temps de travail sur une pleine charge session et l'accès au congé à traitement différé sur charge à temps complet.	4 et 16 juin, 7 et 16 octobre		
9.	Intégrer à la convention collective un mandat de travail paritaire sur la précarité et la sécurité d'emploi.	4 juin		
10.	Ajouter à la convention collective des ressources enseignantes aux volets 1 et 2 afin de reconnaître, dans la charge de l'enseignante ou l'enseignant, le soutien aux étudiantes et aux étudiants en situation de handicap ou avec faible moyenne générale au secondaire.	25 et 30 juin, 28 octobre, 4 novembre, 4 décembre		

No. DS-3 (29 mai)	Demande syndicale	Date(s) discutée(s)	No. /Demande(s) patronale(s) DP-3 (23 octobre)	Date(s) discutée(s)
11.	Bonifier les ressources allouées à la coordination afin d'assurer le bon fonctionnement des départements, des programmes ainsi que des stages, et introduire des ressources enseignantes aux fins de coordination à la formation continue.	25 et 30 juin, 10 décembre	<p>2.1 PRÉCISER LES RÔLES ET LES RESPONSABILITÉS DE LA COORDONNATRICE, DU COORDONNATEUR ET DU COMITÉ DE PROGRAMME</p> <p>2.2 CLARIFIER LES RÔLES ET LES RESPONSABILITÉS DU COORDONNATEUR DE DÉPARTEMENT ET DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE RELATIVEMENT À LEUR PARTICIPATION À LA GESTION DES PROGRAMME</p> <p>2.3 REVOIR LA RÉPARTITION DES RESSOURCES ENTRE LES COORDINATIONS DÉPARTEMENTALES ET LES COORDINATIONS DE PROGRAMME</p>	<p>9, 18 et 22 juin, 25 septembre, 1^{er} octobre, 10 décembre</p> <p>9, 18 et 22 juin</p>
12.	Préciser dans la convention collective que tout bilan ou état d'utilisation et projet de répartition des ressources enseignantes soit transmis au syndicat par le collège en format numérique modifiable et que toute formule utilisée soit visible à même ce fichier.	25 et 30 juin 4 décembre		

No. DS-3 (29 mai)	Demande syndicale	Date(s) discutée(s)	No. /Demande(s) patronale(s) DP-3 (23 octobre)	Date(s) discutée(s)
13.	Injecter des ressources pour résoudre diverses problématiques en lien avec les techniques de la santé en confiant à un nouveau comité paritaire le mandat de convenir des modalités de leur déploiement en cours de convention. Prévoir que ce comité dépose son rapport et présente ses recommandations au plus tard 90 jours après la signature de la convention collective (excluant les vacances).	25 et 30 juin 10 décembre		
14.	Injecter des ressources pour résoudre la problématique du sous-financement du volet 1 et du volet 2 et de la surembauche qu'il engendre en confiant au comité consultatif sur la tâche (CCT) le mandat de convenir des modalités de leur déploiement en cours de convention.	11, 25, et 30 juin 10 décembre	<p>4.1 RECONSIDÉRER LA VALEUR DE LA CI MAXIMALE Maintenir la CI annuelle maximale à 85 unités et rétablir à 88 unités de CI le seuil à partir duquel le Collège doit obtenir le consentement de l'enseignant. Fixer au 15 février la date retenue pour le consentement.</p> <p>4.2 ACTUALISER LA RÉPARTITION DES RESSOURCES FIXES Revoir la répartition des ressources accordées en 2010, pour tenir compte des fluctuations de l'effectif étudiant.</p>	<p>11 juin, 7 octobre, 23 et 28 octobre, 10 décembre</p> <p>23 et 28 octobre, 10 décembre</p>
15.	Intégrer à la convention collective un mandat de travail paritaire sur les paramètres du calcul de la CI (CCT).		<p>4.1 RECONSIDÉRER LA VALEUR DE LA CI MAXIMALE</p> <p>6.2 COMITÉS PRÉVUS À LA CONVENTION COLLECTIVE</p>	<p>11 juin, 7 octobre, 23 et 28 octobre, 10 décembre</p> <p>9 juin</p>

No. DS-3 (29 mai)	Demande syndicale	Date(s) discutée(s)	No. /Demande(s) patronale(s) DP-3 (23 octobre)	Date(s) discutée(s)
16.	Améliorer les dispositions concernant les jours de congé de maladie ou pour raisons familiales en permettant le fractionnement des jours de congé rémunérés et en donnant accès à l'ensemble de ces journées +de congé aux enseignantes et aux enseignants de la formation continue. Étendre la portée des dispositions concernant la conciliation famille-travail et les responsabilités familiales aux « parents » et aux « proches aidants » au sens de la Loi sur les normes du travail.	11, 18 et 22 juin, 7, 23 et 28 octobre, 4 novembre		
17.	Réviser la convention collective, dans une perspective d'équité, afin qu'elle soit formulée de manière inclusive en ce qui concerne la diversité sexuelle et la pluralité des genres.	18 juin, 7, 23 et 28 octobre		
18.	Définir dans la convention collective les balises encadrant la commission des études telles qu'elles l'étaient à l'article 4-5.00 de la convention collective 2000-2002 pour la commission pédagogique.	18 juin, 16, 23 et retirée le 28 octobre	6.3 COMMISSION PÉDAGOGIQUE ... il y a lieu de retirer la Commission pédagogique de la convention collective.	18 juin, 16, et retirée le 23 octobre
19.	Intégrer à la convention collective des mandats de travail paritaires sur l'invalidité (CNR) et la conciliation famille-travail-études (CCNAE).	18 juin	6.2 COMITÉS PRÉVUS À LA CONVENTION COLLECTIVE Certains ... comités ne sont plus pertinents et doivent en conséquence être retirés de la convention collective.	9 juin
20.	Inscrire l'appartenance des enseignantes et des enseignants de cégep à l'enseignement supérieur à la convention collective en introduisant des clauses protégeant leur liberté académique, leur liberté d'expression et d'opinion.	4, 18 et 22 juin, 16 octobre, 4 décembre	3.4 INSCRIRE À LA CONVENTION COLLECTIVE L'OBLIGATION DE PERFECTIONNEMENT POUR TOUT LE PERSONNEL ENSEIGNANT	11 juin, 7 et 16 octobre

No. DS-3 (29 mai)	Demande syndicale	Date(s) discutée(s)	No. /Demande(s) patronale(s) DP-3 (23 octobre)	Date(s) discutée(s)
21.	Renforcer le rôle et la voix des enseignantes et des enseignants dans les processus décisionnels du Collège et du réseau collégial, notamment en introduisant l'obligation formelle de consulter le syndicat dans les délais raisonnables sur tout projet ou modification de politique, norme institutionnelle, directive ou règlement et en consolidant l'autonomie départementale.	4 et 18 juin, 16 octobre, 4 décembre		
22.	Mettre sur pied un comité national par programme ou par discipline, selon le cas, dont les membres comprennent une enseignante ou un enseignant de chaque collège concerné et élu par ses pairs afin notamment de prendre part à tout processus de révision de programme, et prévoir les libérations nécessaires.	9, 25 et 30 juin, 4 novembre et 4 décembre		
23.	Soumettre toute ouverture de centre d'études collégiales, de sous-centre ou de point de service aux balises* énoncées par le regroupement cégep, entre autres en assurant son plein financement sur le plan des ressources enseignantes. Ajouter aux mandats du comité national de rencontre (CNR) de veiller à l'application des balises* relatives à l'ouverture des centres d'études collégiales. *voir les balises en annexe	9, 25 et 30 juin	5.2 INTRODUIRE UNE ANNEXE PRÉCISANT LES MODALITÉS APPLICABLES LORS DE L'OUVERTURE D'UN CENTRE D'ÉTUDES COLLÉGIALES Aux fins d'application des dispositions de la convention collective, il est nécessaire de préciser les sujets pour lesquels le CEC et son collège d'origine sont considérés comme distincts. De plus, pendant la période expérimentale, aucun poste ne doit être créé pour ne pas octroyer de permanence, et ce, aussi longtemps que la pérennité du CEC n'est pas assurée.	9 juin, retirée le 23 octobre

No. DS-3 (29 mai)	Demande syndicale	Date(s) discutée(s)	No. /Demande(s) patronale(s) DP-3 (23 octobre)	Date(s) discutée(s)
24.	Réviser l'annexe III - 13 relative au collège de l'Abitibi-Témiscamingue.	25 et 30 juin, , 23, 28 octobre et 4 décembre		
25.	<p>Encadrer les spécificités de l'enseignement à distance sur le plan des conditions de travail, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En prévoyant l'approbation des départements concernés, du comité des relations de travail et de la commission des études ou la commission pédagogique, selon le cas, pour tout projet d'enseignement à distance existant ou à venir et en assurer le soutien nécessaire ; • En révisant la charge individuelle ; • En précisant que l'enseignement à distance synchrone en classe est la seule forme d'enseignement à distance pouvant être offerte aux étudiantes et aux étudiants à moins d'entente contraire entre les parties, et qu'il est uniquement complémentaire à l'enseignement en présentiel. <p>Ajouter aux mandats du comité national de rencontre (CNR) de veiller au déploiement de l'offre d'enseignement à distance à l'échelle du réseau.</p>	9, 25 et 30 juin, 10 décembre		
26.	Reconnaître que seuls les enseignantes et les enseignants ont la responsabilité de l'ensemble des activités d'enseignement qui contribuent à la diplomation et baliser les différentes activités d'enseignement relatives à la reconnaissance des acquis et des compétences.	25 et 30 juin		

No. DS-3 (29 mai)	Demande syndicale	Date(s) discutée(s)	No. /Demande(s) patronale(s) DP-3 (23 octobre)	Date(s) discutée(s)
27.	Revoir les dispositions relatives au comité de révision et de conseil afin de rendre plus équitable le processus de plainte relative à l'évaluation de la scolarité. Créer un comité paritaire de la classification qui aurait pour mandat de mettre à jour le Manuel d'évaluation de la scolarité.	25 et 30 juin	6.8 ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ Le CPNC propose de réviser ou de clarifier les clauses de la convention collective qui prévoient les effets sur le traitement dans le cas où les modifications sont apportées aux règles d'évaluation de la scolarité et dans le cas d'une erreur à l'attestation officielle de scolarité.	9 et 30 juin
28.	Prévoir, lorsque le Collège envisage d'établir un partenariat avec un autre établissement d'enseignement qui touche l'organisation et les conditions de travail des enseignantes et des enseignants, qu'il en discute en CRT au moins six mois avant son entrée en vigueur.	25 et 30 juin, 7 et 16 octobre, 4 novembre, 4 décembre		
			3.2 ASSOULPIR LES MODALITÉS RÉGISSANT LE RETRAIT DE LA PRIORITÉ D'ENGAGEMENT. 6.4 MESURES DISCIPLINAIRES La convention collective prévoit que les avis et remarques défavorables adressés au personnel enseignant ou toute pièce incriminante ne peuvent être utilisés contre lui s'il s'est écoulé 12 mois sans qu'un autre avis portant sur un sujet de nature similaire lui ait été communiqué. Or, compte tenu des absences parfois prolongées de l'enseignante ou de l'enseignant durant cette période (invalidité, maternité ou tout autre congé), il importe de soustraire toute absence de ce délai d'un an.	4 et 16 juin, 25 septembre, 1 ^{er} et 23 octobre 9 et 16 juin, 25 septembre, 1 ^{er} octobre

ANNEXE 1 : DEMANDE 23**Conditions favorables à l'autorisation d'un Centre d'études collégiales (CEC)**

Que le regroupement cégep adopte les conditions préalables ou favorables à l'autorisation d'un nouveau centre d'études collégiales (CEC) :

1- Production par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) d'une analyse de situation qui :

- établit le profil actuel et prévisionnel des effectifs étudiants de la région visée tant au secondaire qu'au collégial ;
- présente les mesures passées et actuelles afin de favoriser l'accessibilité aux études, notamment par rapport à la persévérance scolaire et au développement du transport en commun ;
- repose entre autres sur une consultation rigoureuse et transparente des différents acteurs de la région, incluant les enseignantes et les enseignants des collèges de la région visée ;
- explicite les conséquences liées à l'avènement d'un nouvel établissement d'enseignement collégial dans la région visée ;
- démontre l'existence d'un ou de plusieurs problèmes d'accessibilité aux études collégiales dans la région visée et propose une ou des solutions.

2- Si une analyse complète et approfondie démontre :

- que les prévisions d'effectif étudiant dépassent la capacité d'accueil et même d'agrandissement des cégeps avoisinants et que la carte des programmes offerts dans la région peut être bonifiée sans avoir d'effets négatifs ;
- que toutes les solutions pour favoriser l'accessibilité aux études collégiales autres qu'un CEC ont été mises en place et ont atteint leur limite respective ;
- que les avantages qu'apporterait un CEC sont nettement plus importants que les inconvénients, et ce, sur plusieurs plans ;
- que, en somme, un CEC répondrait réellement à un besoin ;

alors le MEES autorise le projet de CEC, qui aurait, dès son ouverture, un statut permanent et les ressources nécessaires.